- 15) l'organisation des spectacles publics;
- 16) la vente aux enchères publiques;
- 17) la distribution d'eau, l'électricité et de gaz;
- 18) les postes et télécommunications ;
- 19) la domiciliation.

#### Article 7

La qualité de commerçant s'acquiert également par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :

- 1) toutes opérations portant sur les navires et les aéronefs et leurs accessoires ;
- 2) toutes opérations se rattachant à l'exploitation des navires et aéronefs et au commerce maritime et aérien.

#### Article 8

La qualité de commerçant s'acquiert également par l'exercice habituel ou professionnel de toutes activités pouvant être assimilées aux activités énumérées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

#### Article 9

Indépendamment des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, sont réputés actes de commerce:

- la lettre de change;
- le billet à ordre signé même par un non-commerçant, lorsqu'il résulte d'une transaction commerciale.

#### Article 10

Sont également réputés actes de commerce, les faits et actes accomplis par le commerçant à l'occasion de son commerce, sauf preuve contraire.

#### Article 11

Toute personne qui, en dépit d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incompatibilité, exerce habituellement une activité commerciale, est réputée commerçant.

### TITRE III: LA CAPACITE COMMERCIALE

#### Article 12

Sous réserve des dispositions ci-après, la capacité pour exercer le commerce obéit aux règles du statut personnel.

#### Article 13

L'autorisation d'exercer le commerce par le mineur et la déclaration anticipée de majorité prévues par le code du statut personnel<sup>3</sup> doivent être inscrites au registre du commerce.

#### Article 14

Le tuteur testamentaire ou datif ne peut exploiter les biens du mineur dans le commerce, qu'après autorisation spéciale du juge conformément aux dispositions du code du statut personnel.

Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce du tuteur testamentaire ou datif.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire imputable à la mauvaise gestion du tuteur testamentaire ou datif, ce dernier est passible des sanctions prévues au titre V du livre V de la présente loi.

#### Article 154

Est réputé majeur pour exercer le commerce tout étranger ayant atteint dix-huit ans révolus, même si sa loi nationale prévoit un âge de majorité supérieur à celui qui est édicté par la loi marocaine.

<sup>3 -</sup> Les dahirs formant code du statut personnel ont été abrogés par l'article 397 du dahir n° 1-04-22 du 12 hijja 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la famille; Bulletin Officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), p. 667. Tel qu'il a été modifié et complété.

<sup>4-</sup> Les dispositions de l'article 15 ont été modifiées en vertu de l'article unique du Dahir n° 1-18-14 du 5 journada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi n° 15-95 formant code de commerce; Bulletin Officiel n° 6680 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018), p 1266.

#### Article 16

Lorsqu'un étranger n'a pas l'âge de majorité requis par la loi marocaine et qu'il est réputé majeur par sa loi nationale, il ne peut exercer le commerce qu'après autorisation du président du tribunal du lieu où il entend exercer et inscription de cette autorisation au registre du commerce.

Il est statué sans délai sur la demande d'autorisation.

#### Article 17

La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle.

## TITRE IV: LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

# CHAPITRE PREMIER: LES OBLIGATIONS COMPTABLES ET LA CONSERVATION DES CORRESPONDANCES

#### Article 18

Tout commerçant, pour les besoins de son commerce, a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux.

#### Article 19

Le commerçant tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 journada II 1413 (25 décembre  $1992)^5$ .

Si elle est régulièrement tenue, cette comptabilité est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce.

<sup>5 -</sup> Dahir n° 1-92-138 du 30 journada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants; Bulletin Officiel n° 4183 bis du 5 rejeb 1413 (30 décembre 1992), p. 623. Tel qu'il a été modifié et complété.